

PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL de THÈREVAL

Date de convocation	29 novembre 2022	Nombre de conseillers en exercice	23
Date d'affichage de la convocation	29 novembre 2022	Nombre de conseillers présents	19
Date d'affichage du procès-verbal	13 novembre 2022	Nombre de votants	22

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de THÈREVAL.

**Étaient présents :**

QUINQUENEL Gilles, WOLFF Claudine, DUBOURG Thierry, VILLEDIEU Nelly, ROUSSELLE Daniel, BEDOUIN Jean-Pierre, BOURDIER Nicolas, DUBOURG Guillaume, FOLLIOU François, HERVIEU Régine, LECHEVALLIER Sandrine, LESENECHAL Sylvain, LEPINGARD Séverine, MAZIER Laëtitia, SOPHIE Gérard, MAZELINE Alain, LEMERAY Véronique, MARESCQ Anita, STREIFF François

**Absent(e)(s) excusé(e)(s) :**

GODEFROY Patricia ayant donné procuration à Séverine LEPINGARD, BOUSSARD Marie ayant donné procuration à Claudine WOLFF, BUELO Maxime ayant donné procuration à Alain MAZELINE

**Absent(e)(s) :** Charline MAQUEREL

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Secrétaire de Séance :** Laëtitia MAZIER

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Ordre du jour :**

- 1°) Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 2°) Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022
- 3°) Accompagnement à la protection des données personnelles et désignation de Manche Numérique comme DPD (Délégué à la Protection des Données)
- 4°) SDEM50 : transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz
- 5°) Classement de voiries
- 6°) Chemins de randonnées
- 7°) Budget 2022 : décisions modificatives
- 8°) Recensement de la population – Fixation des indemnités
- 9°) Délibération – Remboursement frais de missions agents/élus/intervenants extérieurs
- 10°) Encaissement de chèque – Remboursement taxe foncière
- 11°) Conseil Départemental – Concertation citoyenne sur les déplacements – Questionnaire
- 12°) Cimetières – Compléments/précisions sur la délibération fixant le tarif des caveaux
- 13°) Informations et questions diverses

**Point ajouté à l'ordre du jour :**

- Ecole d'Hébécrevon – Projet cirque – demande de subvention
- Convention Fondation 30 millions d'amis – Renouvellement

Acceptés à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

**1°) Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Le conseil municipal désigne Laëtitia MAZIER comme secrétaire de séance.

**2°) Approbation du procès-verbal en date du 8 novembre 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le délai d'achèvement pour l'obtention de la subvention de dotation de soutien à l'investissement local - DSIL (Plan de relance de l'Etat) pour l'opération de rénovation thermique de l'école primaire d'Hébécrevon initialement prévu au 31 décembre 2022 et reporté au 31 décembre 2023.

### **3°) Accompagnement à la protection des données personnelles et désignation de Manche Numérique comme DPD (Délégué à la Protection des Données)**

**D20221206-01**

Les communes, EPCI (...) sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc. Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018

Vu la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés

Vu le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés

**Décide :**

**Article premier :** de résilier la convention actuelle de la commune et d'approuver la nouvelle convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

**Article second :** de souscrire le service sur la base d'un abonnement annuel « commune + CCAS ».

**Article troisième :** de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

**Article quatrième :** d'autoriser le Maire à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.

**4°) SDEM50 : transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz D20221206-02**

Monsieur le Maire appelle l'attention des membres du Conseil Municipal sur le rôle dévolu aux collectivités locales en matière de distribution publique de gaz.

Selon la réglementation en vigueur (article L.2224-31 du CGCT), outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

En l'état, il s'avère que le SDEM50, auquel adhère déjà la commune s'agissant de la distribution publique d'électricité, est en mesure dans le cadre de ses compétences d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz.

Au titre de ce transfert de compétence, le SDEM50 serait donc amené à exercer les missions suivantes :

- Étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes (cahier des charges, conventions, avenants ...) relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie,
- Exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution publique du gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique du gaz,
- Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

L'intérêt du transfert de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50 est multiple, notamment :

- Le caractère particulièrement technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, tout en précisant qu'en cas d'avis favorable, ce transfert de compétence :

- Serait soumis à l'approbation du comité syndical du SDEM50 à l'occasion de sa plus proche réunion, la concordance des deux délibérations emportant transfert de la compétence au Syndicat,
- Donnerait lieu à la perception de la redevance de concession par le SDEM50 afin de lui permettre d'exercer les missions transférées.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-16 ;

**VU** les statuts en vigueur du SDEM50, notamment l'article 3.5 concernant la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 5.2 concernant le transfert de compétences ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

**DECIDE :**

- Du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » au SDEM50, telle que définie à l'article 3.5 des statuts du syndicat ;
- De la mise à disposition au profit du SDEM50 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

**5°) Classement de voiries**

**D20221206-03**

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public de voiries acquises ou qui le seront prochainement par la commune.

Il s'agit notamment :

- Du chemin entre la rue du Mesnil Guillaume et le lotissement les Ombelles ;
- De la place de retournement Rue de la Cauvinière ;
- De la voie d'accès à 2 habitations rue du Mesnil Guillaume.

Il y a donc lieu de procéder à la mise à jour du tableau de voirie.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de classer ces voiries dans le domaine public communal ;
- Précise que le tableau des voies communales sera mis à jour que les métrages linéaires seront établis ;
- Autorise Mr le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

## **6°) Chemins de randonnée**

Alain MAZELINE et Sylvain LESENECHAL, en charge des mobilités et des voies piétonnes, présentent un projet de mise en valeur de sentiers de randonnée sur la commune.

Un état des lieux (terrain et carte IGN) et un diagnostic ont été réalisés. Il en ressort le bilan suivant :

- Privilégier les chemins entretenus par l'entreprise IPE Environnement ;
- Mettre en valeur les sites remarquables ;
- Proposer 6 circuits, soit 3 niveaux de circuits (selon les usages) par commune historique.

Des travaux d'entretien et de signalisation sont à prévoir.

Nicolas BOURDIER s'interroge sur l'utilité des panneaux de signalisation pour les circuits de niveau 1 (en cœur de bourg) et sur les conflits d'usage et la sécurité pour les autres circuits (engins motorisés....)

François STREIFF évoque l'adaptabilité des circuits de niveau 1 aux personnes à mobilité réduite et propose un inventaire des différentes voiries.

Une piste cyclable entre La Chapelle Enjurer et Hébécrevon est en réflexion ...

Le Conseil Départemental sera sollicité pour des conseils.

Les conseillers municipaux valident le projet présenté et chargent messieurs MAZELINE et LESENECHAL de réaliser un chiffrage et procéder à des recherches de subventions.

## **7°) Budget 2022 – Décisions modificatives**

- **Budget Espace Commercial – opérations d'ordres**  
**D20221206-04**

Pour intégrer les écritures concernant les frais d'étude passées de 2017 à 2021 concernant le Tilia, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'opérations d'ordres suivantes :

C/2031-041	+ 9 440 €
C/2031-11-041	+ 46 430 €
D/2313-041	+ 55 870 €

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative proposée ci-dessus.

- **Budget Commune - amortissements**  
**D20221206-05**

La présente décision modificative au budget Principal de l'exercice 2022 propose d'opérer les virements de crédits liés aux amortissements de la façon suivante :

D/615221 - 10 €  
D/6188-042 + 10 €

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative proposée ci-dessus.

- **Budget Commune – charges financières**  
**D20221206-06**

La présente décision modificative au budget Principal de l'exercice 2022 propose d'opérer les virements de crédits liés aux charges financières de la façon suivante :

D/615221 - 5 000 €  
D/666 + 5 000 €

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative proposée ci-dessus.

- **Budget Commune – charges de personnel**  
**D20221206-07-01**

En raison notamment d'une régularisation de charges et au remplacement d'agents suite à des arrêts maladie, il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts au chapitre 012 « charges de personnel ».

La présente décision modificative au budget Principal de l'exercice 2022 propose d'opérer les virements de crédits comme suit :

D/6218+ 3 000 €  
D/6411+ 8 500 €  
D/6413+ 16 000 €  
D/6415+ 2 000 €  
D/6453+ 30 500 €

R/615221- 60 000 €

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative proposée ci-dessus.

**8°) Recensement de la population – Fixation des indemnités**  
**D20221206-08**

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Considérant le découpage de la commune en 5 secteurs qui représentent pour 4 secteurs environ 160 foyers et 1 secteur environ 230 foyers,

Considérant qu'à chaque secteur appelé district, sera affecté un agent chargé d'effectuer l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période de recensement prévue entre le 19 janvier et le 18 février 2023.
- Fixe leur rémunération comme suit :
  - o 650 € brut par agent ;
  - o un forfait de 100 € de frais de déplacement pour les agents effectuant le recensement dans les 2 bourgs,
  - o un forfait de 150 € de frais de déplacement pour les agents effectuant le recensement en campagne,
  - o la rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.
- Désigne Mme Lebuffe, coordonnateur et son indemnité sera intégrée à ses indemnités actuelles, tout spécialement le C.I.A (complément indemnitaire annuel).
- Inscrit au budget 2023, la dotation forfaitaire de recensement.
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents se rapportant au recensement.

#### **9°) Délibération – Remboursement frais de missions agents/élus/intervenants extérieurs**

- **Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents municipaux, bénévoles de la médiathèque et élus**  
**D20221206-09**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les textes en vigueur, à savoir notamment :

#### **Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements**

- Dès lors que les repas ne sont pas fournis gratuitement, de retenir le principe de remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent ou le bénévole, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50 € et à hauteur des frais réels pour les élus. Lorsque l'agent bénéficie d'un remboursement de son repas, aucun titre restaurant ne lui est attribué.

- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base de frais réellement engagés pour les élus, sur présentation des justificatifs et sur la base de frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
<b>Hébergement</b>	70 €	90 €	110 €

-De rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, sur présentation de justificatifs.

#### Les frais kilométriques

- Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométrages fixés par arrêté

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

-Le Kilométrage est calculé selon le trajet le plus court en kilomètre, définie par l'application « ViaMichelin », soit la distance entre le résidence administrative ou familiale et le lieu de formation.

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs d'achat des titres de transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte ces propositions.

- **Mandat spécial au Maire : congrès des Maires de France et congrès FNCCR D20221206-10**

Monsieur le Maire expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants :

- Congrès des Maires
- Congrès de la FNCCR

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



• DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour ses déplacements au Congrès des Maires ainsi qu'au congrès de la FNCCR, pendant la durée du mandat.

- **Modalité de remboursement des frais – régisseur – spectacle du 8 octobre 2022**  
**D20221206-11**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de rembourser, au vu du justificatif apporté, les frais de repas pris par le régisseur du spectacle du 8 octobre dernier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de rembourser au régisseur les frais de repas à hauteur des frais engagés.

- **Modalité de remboursement des frais – régisseur – spectacle du 26 novembre 2022**  
**D20221206-12**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de rembourser les frais de déplacement et de repas pris par le régisseur du spectacle du 26 novembre dernier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de rembourser au régisseur les frais de déplacement en application du barème kilométrique en vigueur et les frais de repas à hauteur des frais engagés.

**10°) Encaissement de chèque – Remboursement taxe foncière**  
**D20221206-13**

Monsieur le Maire fait part d'un remboursement de la part du Trésor Public d'un montant de 213 € correspondant à un trop versé de la taxe foncière suite à un dégrèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à encaisser le chèque du Trésor Public d'un montant de 213 €.

**11°) Conseil Départemental – Concertation citoyenne sur les déplacements – Questionnaire**

Une concertation citoyenne sur les déplacements est actuellement en cours sur le département.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce sujet.

Il en ressort les éléments suivants :

- Importance de la sécurisation des routes départementales au niveau du Chêne à Loup, de la Croix de Pirou, RD à La Chapelle Enjager, dans les bourgs et aux abords des écoles ;
- Expérimentation de la limitation de la vitesse ;
- Réalisation de voies douces, pistes cyclables (LCE – Hébécrevon, Hébécrevon – St Lô)
- Rappel de la décision prise relative au projet de liaison St Lô/Coutances et notamment la déviation de St Gilles ;
- Incitation aux transports collectifs
- Réflexion sur les types de revêtements ....

## 12°) Cimetières – Compléments/précisions sur la délibération fixant le tarif des caveaux D20221206-14

### Fixation des tarifs des concessions et des caveaux – cimetières communaux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière ;

Considérant l'achèvement de l'opération de construction de 5 caveaux de 2 places et 1 caveau de 3 place au cimetière communal d'Hébécrevon ;

Suite à la délibération du 6 juillet 2016 n°20160706-05 et du 7 juin 2022 n°D20220607-06 fixant les tarifs des concessions et des caveaux dans les cimetières communaux, il convient de préciser la répartition des tarifs de la manière suivante :

		Tarif concession	Achat Caveau
Cavurne *	30 ans	75 €	
	50 ans	150 €	
Case colombarium	30 ans	800 €	
½ emplacement	30 ans	75 €	
	50 ans	150 €	
Caveau ou pleine terre	30 ans	150 €	
			Caveau 3 places : 1 750 €
	50 ans	300 €	Caveau 2 places : 1 300 €
			Caveau 3 places : 1 750 €

\* Dépôt d'urnes cinéraires en pleine terre ou dans des caveaux de petite taille (1m<sup>2</sup>)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs des concessions et des caveaux comme indiqué ci-dessus,
- Dit que la recette de chaque concession sera reversée pour un tiers au budget du centre communal d'action sociale et le reste au budget communal,
- Dit que l'intégralité de la recette de chaque caveau sera reversée au budget communal.

## 13°) Ecole d'Hébécrevon – Projet cirque – demande de subvention D20221206-15

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de Mme Cauvin, directrice de l'école d'Hébécrevon, demande une subvention pour un projet cirque qui concernera l'ensemble des élèves de l'école d'Hébécrevon, prévu du 19 au 30 juin 2023.

Le coût total s'élève à 5 260 €. L'association des parents d'élèves ainsi que la coopérative de l'école sont également sollicitées pour le financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention de 3 000 € à l'école d'Hébécrevon pour le projet cirque,
- Précise que le versement de cette subvention sera effectué à l'école d'Hébécrevon,
- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2023.

**14°) Convention Fondation 30 millions d'amis – Renouvellement**  
**D20221206-16**

Dans le cadre de la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la Fondation 30 millions d'amis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Mr le Maire ou ses adjoints à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

**15°) Informations et questions diverses**

- Projet de lotissement à La Chapelle Enjurer : en attente de la note de St Lô Agglo concernant le réseau d'eau potable (problème de pression)
- Les décorations de Noël seront bien installées comme l'an dernier dans le bourg de La Chapelle Enjurer comme celui d'Hébécrevon.
- Méthaniseur – Gaec Hulmer : les travaux de terrassement pour l'installation d'une bâche incendie sont en règle.
- La décision de la réduction du temps d'illumination des décorations de Noël a bien été prises en concertation avec les membres du comité des fêtes.
- Local ex-boulangerie La Chapelle Enjurer : des réunions de travail sont en cours.
- Les vœux du maire sont prévus le 7 janvier à 11h.

Fin de séance 23H00

Le maire, Gilles QUINQUENEL		La secrétaire de séance, Laëtitia MAZIER	
--------------------------------	--	---	--